

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

### ARRETE

fixant le montant du forfait global dépendance pour l'année 2024  
et le montant des acomptes mensuels versés  
à l'EHPAD « Les Vaysses » à Mauriac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 232 – 8, R 314 – 184 ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 25 Août 2003 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD « Les Vaysses » à Mauriac ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 18 janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le montant du forfait global dépendance pour le paiement de l'APA des ressortissants du Département du Cantal à l'EHPAD « Les Vaysses » à Mauriac au titre de l'année 2024 est fixé à **202 153,20 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant des acomptes mensuels est égal à **16 846,10 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale et le Directeur de l'EHPAD « Les Vaysses » à Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le

11 JUIN 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

